



21 avril 2020

DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT ET DE TAXIS POUR LES PERSONNELS SOIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le président de la République a annoncé le 16 mars une série de mesures visant à soutenir les professionnels de santé. Parmi elles, la possibilité de mobiliser des taxis, et des hébergements pour les personnels soignants des établissements publics et privés de santé et des établissements médico-sociaux.

Les publics prioritairement concernés sont :

- les personnels confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées
- les personnels affectés en cellule de crise
- les personnels mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile
- les personnels qui se retrouvent sans modalités de transport personnel ou en commun.

Dispositif de taxis

La procédure de mise à disposition de taxis est établie au niveau de chaque établissement : celui-ci doit choisir un unique prestataire de taxis et déterminer une procédure interne de fonctionnement et de cadrage du service (catégories de professionnels concernés, plages horaires éventuellement couvertes, type de déplacement pris en charge...).

Le soignant doit faire remonter son besoin de taxi à sa hiérarchie, qui vérifie le respect du principe de nécessité de service. Les agents bénéficient de ce service sans avance de frais et doivent transmettre les factures à leur établissement.

Les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (se reporter au modèle de convention en annexe).

A noter par ailleurs, une offre de transports spéciale a été mise en place pour faciliter l'accès au lieu de travail dans des conditions où les transports en commun sont réduits et ne sont plus adaptés aux horaires des soignants. Des lignes spécifiques et la gratuité des transports se mettent en place avec le concours des régions, de la SNCF et de la RATP.

Pour les soignants se déplaçant avec leur véhicule personnel, des initiatives locales se mettent en place (gratuité des stationnements, bons d'essence...).



Dispositifs d'hébergement

Différents dispositifs sont mis en œuvre pour accueillir sur tout le territoire les soignants les plus éloignés de leur lieu de travail ou craignant de contaminer leurs proches. Le dispositif d'hébergement a vocation à rester déconcentré (convention départementale, régionale ou locale).

Mise à disposition gracieuse de logements via différentes plateformes

La plateforme Airbnb

Depuis le 25 mars 2020, la plateforme Airbnb met à disposition, pour les soignants des hôpitaux et des EHPAD, étudiants en médecine compris, des logements gratuits sur l'ensemble du territoire, via sa plateforme « [Appartsolidaire](#) ». Les soignants concernés sont ceux dont le temps de trajet entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieur à 30 minutes. Les bénéficiaires peuvent s'inscrire via un lien sur la plateforme. Leur demande est ensuite validée par l'équipe d'Airbnb qui leur envoie un lien personnel et non transférable pour avoir accès aux logements proposés près de leur lieu de travail, dans un périmètre de 30 kilomètres de distance ou 30 minutes de trajet.

La plateforme PAP

Le site immobilier Particulier à particulier (PAP) a créé une plateforme pour permettre à des propriétaires de mettre à disposition leur logement de manière temporaire pour le personnel soignant. Celui-ci doit contacter le 01 40 56 33 33.

La plateforme de la fondation « L'Adresse »

La fondation a mis en place sur son site internet une [plateforme](#) pour faire le lien entre des propriétaires et des soignants.

Mise à disposition gracieuse de places en hôtels et résidences touristiques

Les groupes hôteliers Barrière (14 hôtels) et Gîtes de France proposent de mettre des chambres à disposition gracieuse des soignants. Les listes sont recensées et transmises aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS).

Mise à disposition payante de places en hôtels et résidences touristiques

Plusieurs groupes hôteliers ont fait connaître leur souhait de proposer des chambres aux personnels soignants et médico-sociaux. Les listes sont recensées et transmises aux préfets et aux directeurs généraux des ARS.

Un accord-cadre sur la vente de chambres entre les services d'État et les établissements hôteliers a été signé par le ministre chargé de la ville et du logement, l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le groupement national des chaînes hôtelières.

L'établissement doit avancer les frais du soignant. Le taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement doit avoir été négocié avec l'établissement hôtelier et correspondre aux tarifs de l'accord-cadre, à savoir :

Hôtel non classé : 30 € Hôtel 2 étoiles : 50€ hôtel Hôtel 4 étoiles : 75€ Hôtel
1 étoile : 40 € Hôtel 3 étoiles : 60€



A noter : une majoration sera appliquée lors de l'occupation d'une chambre par plusieurs personnes, pour les familles en particulier.

Comme pour les frais de taxis, les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et d'obtenir le remboursement des factures correspondantes (se reporter au même modèle de convention en annexe).

Les contacts pour les groupes hôteliers sont transmis aux préfets et directeurs généraux des ARS. Les hôtels du groupe Accor font l'objet d'un cas particulier : les demandes sont à adresser à ceda@accor.com

Autres dispositifs

Des initiatives sont également mises en œuvre au niveau local, à l'image de l'AP-HP qui a mis en place la plate-forme « [Hoptisoins](#) », sur laquelle sont disponibles des offres d'hébergement, de transports, de gardes d'enfant ou encore d'alimentation.

Annexe : modèle de convention-type

**CONVENTION ORGANISANT LE REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS
EXCEPTIONNELLES DE TRANSPORT ET HOTELIÈRES PENDANT LA CRISE
LIEE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19**

Convention conclue entre

L'établissement **XXX**, ci-après dénommé « l'établissement »

et

La caisse¹ **XXX**, ci-après dénommée « la caisse »

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des prestations exceptionnelles prévues pour accompagner les personnels des établissements sanitaires et médico-sociaux, publics et privés, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 1. Champ des prestations prises en charge

Les prestations couvertes par cette convention sont :

- les prestations de transport en taxi pour les personnels des établissements sanitaires et des établissements médico-sociaux, publics et privés
- les prestations hôtelières, à défaut des solutions de premier rang (recours à titre gracieux à des logements privés).

Article 2. Modalités de recours et de prise en charge par l'établissement

En fonction des nécessités de service et des publics prioritaires identifiés, l'établissement définit une procédure interne permettant de dispenser les professionnels concernés² de l'avance de frais.

Article 3. Modalités de prise en charge par l'assurance maladie

Les prestations définies à l'article 1 font l'objet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie. Pour obtenir ce financement, l'établissement adresse à sa caisse avant le 15 du mois suivant un relevé mensuel de prestations, conforme au modèle établi en annexe 1, faisant office de facture synthétique, selon les circuits habituels de communication avec la caisse.

L'établissement s'engage à s'assurer du service fait et à conserver les justificatifs de prise en charge.

Article 4. Modalités et rythme de remboursement par l'assurance maladie

A réception du relevé mensuel adressé par l'établissement, la caisse verse les montants dus :

Selon le type d'établissement

- le 20 du mois suivant la transmission de la facture récapitulative pour les établissements sanitaires ex-DG et les ESMS sous dotation
- le 5 du mois suivant la transmission de la facture récapitulative pour les établissements sanitaires OQN et ex-OQN et les ESMS en tarification prix de journée.

¹ Caisse centralisatrice des paiements pour les établissements OQN et ex-OQN et caisse pivot pour les établissements ex-DG et médico-sociaux

² Personnels confrontés à des dépassements des amplitudes horaires quotidiennes ou hebdomadaires, affectés en cellule de crise, personnels mobilisés dans des établissements éloignés de leur domicile, personnels sans modalités de transport personnel ou en commun



Pour les établissements sanitaires publics et privés

Le remboursement est réalisé mensuellement sur la dotation de l'établissement (MIGAC ou DAF, le cas échéant).

Les montants remboursés seront transmis à l'ARS à l'issue de la période de crise, pour intégration dans l'arrêté annuel de dotation (MIGAC ou DAF, le cas échéant).

Pour les établissements médico-sociaux

Le remboursement est réalisé par le biais d'une dotation spécifique exceptionnelle versée à chaque établissement ou groupement d'établissements, le cas échéant en sus des éléments de facturation à la journée pour les établissements médico-sociaux qui ne sont pas en CPOM.

Les montants remboursés seront transmis à l'ARS à l'issue de la période de crise, pour information.

Annexe 1

**Tableau mensuel de relevé de prestations à adresser par l'établissement
à sa caisse centralisatrice**

N° de facture (à conserver par l'établissement)	Date	Prestation taxi (en €)	Prestation hôtelière (en €)	Total (en €)
N° 1	XX/XX/2020			
N° 2	XX/XX/2020			
N° 3	XX/XX/2020			
...	...			
Total mensuel				